

***The Role of the Judicial Process in the Regulation of Competition*, par W. J. Kenneth DIPLOCK, Oxford University Press, Toronto, 1967, 28 pages. Prix: \$1.60.**

Yvon Marcoux

Volume 10, Number 2, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004609ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004609ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Marcoux, Y. (1969). Review of [*The Role of the Judicial Process in the Regulation of Competition*, par W. J. Kenneth DIPLOCK, Oxford University Press, Toronto, 1967, 28 pages. Prix: \$1.60.] *Les Cahiers de droit*, 10 (2), 408–409.
<https://doi.org/10.7202/1004609ar>

tialisme privé en jouant un rôle de catalyseur (de concertation) des projets publics et privés. Certes ici les provinces peuvent avoir des politiques de développement, mais ces politiques ont des incidences tellement considérables qu'elles devraient être le fruit d'ententes intergouvernementales et de subventions fédérales : songeons aux problèmes des voies de communication par exemple.

Quant à la régulation conjoncturelle, l'État qui veut être efficace doit avoir en main des régulateurs fiscaux et monétaires adéquats ; ici les variations des conditions de crédit, des barèmes fiscaux et des dépenses de l'État sont très importants. Or la Banque centrale et le ministère fédéral des Finances doivent à cet égard jouer un rôle capital ; le budget fédéral est un levier d'autant plus puissant qu'il représente une fraction importante de revenu national. Comme le souligne l'auteur, à cet égard les États fédéraux sont handicapés par la multiplicité des autorités publiques autonomes ; aussi suggère-t-il qu'une coordination des politiques budgétaires s'impose.

Les politiques de redistribution sont compliquées dans un système fédéral ; aussi l'auteur ne parvient pas à proposer des solutions toutes simples. Il faut choisir une politique distributive qui doit être à la fois « cohérente sur le plan national et acceptable pour toutes les régions », et « ne pas être isolée des considérations relatives à la stabilité et à la croissance » (p. 150).

Quant à l'aménagement du territoire, il doit être confié à la province qui constitue un espace géographique suffisamment différencié ; toutefois l'intégration économique de la région dans la fédération impose des restrictions à l'autonomie des programmes régionaux.

Le problème de l'organisation financière d'un État fédératif n'est guère moins complexe. Si l'on prône la centralisation du système fiscal, doublée d'un processus de répartition qui tiendrait compte du coût des services publics dans les différentes régions, l'on réalise des objectifs économiques fort valables, mais l'on détruit à toute fin pratique l'autonomie provinciale. Si l'on attribue aux deux niveaux de

gouvernement des sources fiscales distinctes avec partage éventuel d'une source importante comme l'impôt sur le revenu, l'on favorise certes l'autonomie provinciale, mais cela comporte des inconvénients tel celui de rendre difficile l'utilisation de la fiscalité à des fins conjoncturelles. Il semble évident, comme le souligne l'auteur, « qu'il est impossible de satisfaire simultanément à toutes les exigences » et « les différents principes de responsabilité, d'efficacité, d'équité, de stabilité et d'autodétermination, ne peuvent être respectés intégralement » (p. 155).

Ces considérations éclairent considérablement la lanterne du juriste qui ne veut pas se couper du réel. Il n'est pas tout de spéculer abstraitement sur le partage des compétences économiques en Droit fédéral. M. Dehem nous démontre qu'il est possible de concevoir des politiques communes qui respectent néanmoins les objectifs valables de l'autonomie provinciale ; ces politiques seront « linguistiques, culturelles et fraternellement fécondes pour toutes les collectivités particulières » (p. 184). Si l'interprète des textes constitutionnels oublie ces vérités de base, il risque de faire fausse route. Il risque d'oublier que « la prospérité commune dans le respect des particularismes régionaux ne peut être réalisée que dans le cadre d'un espace économique commun, de règles communes et de politiques communes » pourvu qu'elles ne cessent d'être « compatibles avec la diversité des cultures » (p. 185).

Nous ne pouvons que recommander à ceux qui s'intéressent au Droit constitutionnel et au fédéralisme, comme à ceux qui, par défaitisme, s'en désintéressent, de lire cet excellent ouvrage.

Patrice GARANT

The Role of the Judicial Process in the Regulation of Competition, par W. J. Kenneth DIPLOCK, Oxford University Press, Toronto, 1967, 28 pages. Prix : \$1.60.

La législation du Royaume-Uni en matière de pratiques commerciales restrictives admet la légalité des ententes à restreindre la concurrence si ces ententes ne produisent pas d'ef-

fets économiques indésirables et ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. La tâche d'évaluer ainsi les conséquences économiques des ententes a été confiée à un tribunal judiciaire particulier, « The Restrictive Practices Court », créé par « The Restrictive Trade Practices Act » de 1956. Dans la présente étude, présentée sous forme de conférence à l'université Hébraïque de Jérusalem, l'auteur examine la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ce tribunal.

Il est intéressant de noter que ce tribunal est formé de juges de la « High Court » et de personnes provenant des milieux d'affaires. De plus, le tribunal peut déclarer une entente illégale en tout ou en par-

tie seulement, s'il juge que des effets économiques bénéfiques peuvent découler de certaines clauses.

Même si l'analyse faite par l'auteur dans cette plaquette est nécessairement sommaire, elle suffit à nous démontrer que la réglementation des ententes restrictives de concurrence au Royaume-Uni est beaucoup plus adapté aux réalités économiques contemporaines qu'au Canada où, en raison de notre législation à caractère criminel désuète, l'on envisage le problème de la restriction de la concurrence d'une façon purement légaliste, sans aucunement considérer les facteurs économiques.

YVON MARCOUX

Liste des livres reçus

Computers & the Law, par Robert P. BIGELOW, éditeur, New York, Commerce Clearing House Inc., American Bar Association, 1969, 226 pages, \$9.50.

Droit pénal général et législation pénale appliquée aux affaires, par M. PATIN, P. CAUJOLLE, M. AYDALOT et Jean M. ROBERT, Paris, Presses universitaires de France, Bibliothèque de l'E.N.O.E.S., 1969, 378 pages, 35 F.

Études offertes à André Audinet, Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, 348 pages, 15 F.

Grands services publics et entreprises nationales, par J. M. AUDY et R. DUCOS-ADER, Paris, Presses Universitaires de France, Thémis, 1969, 370 pages, 22 F.

In defense of Sovereignty, par W. J. STANKIEWICZ, New York, Oxford University Press, 1969, 305 pages.

Information Agreements, Competition and Efficiency, par D. P. O'BRIEN et D. SWANN, Londres, The MacMillan Co. of Canada Ltd., 1968, 248 pages, \$12.00.

Judicial Review, par E. McWHINNEY, Toronto, University of Toronto Press, 1969, 270 pages, \$8.50.

Judicial Review of Legislation in Canada, par B. L. STRAVER, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 275 pages, \$15.00.

Le droit civil à la portée de tous, tomes 1 et 2, par Philippe FERLAND, Montréal, Philippe Ferland, 1966, 400 pages, \$15.00.

Le Droit public, par André DEMICHEL et Pierre LALUMIÈRE, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1969, 125 pages.

Le pouvoir déclaratoire du Parlement, par Andrée LAJOIE, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1969, 164 pages, \$3.85.

Lésion et contrat, par Gérard TRUDEL, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1965, 184 pages, \$4.50 *.

Les prisons, par Jacques LÉAUTÉ, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1968, 126 pages.

Projection vers l'avenir, Collectif, Halifax, Students of Dalhousie Law School, 1967, 359 pages.

* Cf. pour compte rendu de cet ouvrage (1965-66) VII C. de D., pp. 100-103.